

Arrêté royal portant règlement de police sanitaire de la rage 10.02.1967 (M.B. 25.02.1967)

Art. 1. Le Ministre de l'Agriculture peut ordonner que, dans tout ou partie du Royaume, tout chien se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu public ou circulant à travers champs ou bois doit être porteur d'un collier muni d'une plaque portant la mention complète du nom et de l'adresse du propriétaire.

Art. 2. Toute personne qui détient un animal domestique ou sauvage atteint ou suspect de rage, ou suspect d'en être contaminé est tenue de le séquestrer et de signaler immédiatement le cas au bourgmestre. Si la capture de l'animal est impossible ou dangereuse, le détenteur est tenu de l'abattre ou de le faire abattre sur le champ. Toute personne constatant qu'un animal domestique ou sauvage est atteint ou suspect de rage ou suspect d'en être contaminé est tenue d'en aviser immédiatement le bourgmestre.

Art. 3. Le bourgmestre requiert immédiatement un docteur en médecine vétérinaire agréé, habitant la commune ou une commune voisine, aux fins de visiter l'animal et de provoquer les mesures de police sanitaire nécessaires. Il se conforme aux instructions de l'inspecteur vétérinaire, notamment en ce qui concerne la saisie, la séquestration et l'abattage des animaux.

Art. 4. L'inspecteur vétérinaire ou le médecin vétérinaire agréé requiert du bourgmestre l'abattage des animaux atteints de rage; il peut requérir de lui l'abattage des animaux suspects d'en être atteints ou d'en être contaminés. Le bourgmestre se conforme aux instructions qui lui sont données par l'inspecteur vétérinaire au sujet de la destination à donner aux dépouilles.

Art. 5. Il est accordé aux propriétaires des solipèdes, des ruminants et des porcs atteints, suspects d'être atteints ou suspects d'être contaminés de rage et abattus par ordre du bourgmestre une indemnité égale à la valeur de l'animal, pour autant que le propriétaire se soit conformé aux dispositions du présent arrêté. (En aucun cas, le montant de cette indemnité ne peut dépasser la somme de (2500 EUR).) <AR 12.01.1990> <AR 13.07.2001> L'estimation des animaux se fait selon la procédure fixée sous les articles 20 et 21 de l'arrêté royal du 3 avril 1965, relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse.

Art. 6. Dès qu'un cas de rage est constaté dans une commune, le bourgmestre en informe ses administrés par voie d'affiches. Il en donne en même temps avis, par le moyen le plus rapide, au gouverneur ainsi qu'aux bourgmestres des communes dont tout ou partie du territoire est compris dans un rayon de (5 km) du centre de sa commune. <AR 28.08.1969.> Ces bourgmestres annoncent d'urgence, par voie d'affiches, que la rage a été constatée dans telle commune. A l'affichage s'ajoute l'annonce faite dans les formes usitées dans la commune pour les publications officielles. Si la zone de (5 km) de rayon comprend des communes de provinces voisines, le gouverneur donne à ses collègues intéressés connaissance du cas signalé. <AR 28.08.1969>

Art. 7. <AR 05.11.1974> A partir du jour de l'affichage et dans les communes où cet affichage a lieu aucun chien ne peut se trouver sur la voie publique, ni dans un lieu public, ni circuler à travers champs ou bois sans être tenu en laisse. Toutefois, le chien utilisé à la garde d'un troupeau de bovins, peut circuler sans être tenu en laisse pendant le temps nécessaire à l'usage auquel il est destiné et pour autant qu'il reste à vue du gardien responsable du troupeau. Par troupeau de bovins, il faut entendre un groupe d'au moins trois bêtes bovines. De même, le chien peut être lâché aux fins de chasse, à la condition d'être repris en laisse, sitôt la chasse terminée. Cette mesure reste obligatoire pendant trois mois après le dernier cas de rage constaté et publié. Les affiches reproduisent les termes des prescriptions énoncées aux alinéas précédents.

Art. 8. <AR 28.08.1969> Dans les communes ou régions qu'il détermine, le Ministre de l'Agriculture peut prescrire des mesures spéciales de sécurité. Il peut notamment décider que :

- 1° les chats doivent être enfermés et les chiens enfermés ou attachés entre le coucher et le lever du soleil;
- 2° les chiens doivent être tenus en laisse dans toutes les agglomérations ou lieux de rassemblement de population. Toutefois, le chien utilisé à la garde d'un troupeau de bovins, peut circuler sans être tenu en laisse pendant le temps nécessaire à l'usage auquel il est destiné et pour autant qu'il reste à vue du gardien responsable du troupeau. Par troupeau de bovins, il faut entendre un groupe d'au moins trois bêtes bovines.
- 3° les rassemblements ou expositions de chiens sont interdits;
- 4° le port de la muselière reliée au collier par une forte courroie est obligatoire.

Art. 9. Dans les communes ou régions qu'il détermine le Ministre de l'Agriculture peut, dans les conditions qu'il fixe, rendre obligatoire la vaccination contre la rage des chiens et d'animaux d'autres espèces. Les propriétaires ou détenteurs des chiens ou des autres animaux visés par la décision ministérielle font vacciner leurs animaux à leurs frais et par un docteur en médecine vétérinaire agréé de leur choix.

Art. 10. Dans les communes ou les régions qu'il détermine, le Ministre de l'Agriculture peut imposer la vaccination contre la rage, des chiens et éventuellement d'animaux d'autres espèces, aux frais de l'Etat dans le délai qu'il fixe.

L'Etat fournit gratuitement les vaccins aux docteurs en médecine vétérinaire agréés et accorde à ceux-ci une indemnité de (0,5 EUR) par animal vacciné. <AR 13.07.2001>

Pour l'exécution de cette vaccination aux frais de l'Etat, l'inspecteur vétérinaire peut organiser des séances de vaccination dans les communes et charge un ou plusieurs médecins vétérinaires agréés de procéder aux opérations.

Art. 11. Le bourgmestre informe ses administrés de l'obligation de vaccination. A la requête de l'inspecteur vétérinaire, il les informe des jours, lieux et heures où des séances de vaccination auront lieu. Ces annonces sont faites dans les formes usitées dans la commune pour les publications officielles et par affichage.

Art. 12. Le détenteur d'un animal devant être vacciné, doit se mettre à la disposition du vaccinateur et aider celui-ci dans l'exécution de sa mission. Tout chien présent lors d'une séance de vaccination doit être porteur d'une muselière. Les chiens suspects de rage ne peuvent être présentés.

Art. 13. Dans les communes ou régions où la vaccination obligatoire est organisée aux frais de l'Etat dans les conditions définies à l'article 10, dernier alinéa, les personnes qui n'ont pas présenté leurs animaux à la séance de vaccination perdent le droit à la vaccination gratuite et sont tenues de faire vacciner leurs animaux à leurs frais.

Art. 14. <AR 21.09.2004> § 1. Pour toute vaccination, le vétérinaire agréé qui a procédé à la vaccination délivre un certificat conforme au modèle annexé au présent arrêté.

§ 2. Pour un chien, chat ou furet portant un tatouage ou un microchip lisible ou qui est identifié au moment de la vaccination, le vétérinaire agréé délivre un passeport qui, selon le cas, a été distribué par une personne juridique agréée en application des dispositions de l'arrêté royal du 5 mai 2004 relatif au modèle et aux modalités de distribution du passeport pour les mouvements intracommunautaires des chats et des furets ou par le gestionnaire du registre central d'identification des chiens, désigné en application de l'article 27 de l'arrêté royal du 28 mai 2004 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens. Après l'identification ou après vérification de l'identification, le vétérinaire agréé indique la vaccination qu'il a effectuée dans le passeport susmentionné.

Dans le cas où le chien, chat ou furet dispose déjà d'un passeport tel que visé au premier alinéa (ou d'un passeport européen délivré dans un autre pays en conformité avec le Règlement (CE) 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil), le vétérinaire agréé qui a effectué la vaccination complète ce passeport avec les informations nécessaires relatives à la vaccination effectuée et ce, après contrôle des données d'identification. <AR 09.01.2005>

§ 3. Les propriétaires et détenteurs d'animaux qui doivent être vaccinés sont tenus de présenter selon le cas, le certificat de vaccination ou le passeport mentionné ci-dessus à toute réquisition d'une des autorités mentionnées à l'article 27.

Art. 15. S'il ne peut produire le certificat, le propriétaire ou le détenteur est, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 28, mis en demeure par l'autorité requérante d'isoler l'animal, de le faire vacciner et de présenter le certificat à ladite autorité dans les huit jours de la mise en demeure.

Art. 16. Dans les communes ou régions qu'il détermine, le Ministre de l'Agriculture peut ordonner la destruction des carnassiers sauvages, ou d'autres animaux sauvages, ainsi que des chiens et chats errants.

Art. 17. 1. (Carnassiers sauvages: les renards, belettes et putois.) <AR 18.01.1984>

2. Chien errant: tout chien trouvé dans les bois ou en plaine, qui n'est pas porteur de la plaque prescrite à l'article 1er et qui n'est pas sous contrôle de son propriétaire ou d'une personne responsable;

3. Chat errant: tout chat qui est trouvé dans les bois ou en plaine à plus de trois cents mètres d'une habitation.

Art. 18. A partir du jour qui suit la publication de la décision ministérielle au Moniteur belge, les titulaires de droits de chasse et leurs gardes assermentés sont tenus de procéder sur les terrains où s'exercent leurs droits, à la destruction prescrite. Les agents et préposés des Eaux et Forêts sont autorisés à y procéder au moyen du fusil sur toute l'étendue de leur circonscription.

Art. 19. La destruction au terrier par des substances toxiques ne peut être opérée qu'après autorisation de l'inspecteur vétérinaire, dans les conditions fixées par lui et à l'aide de substances fournies, gratuitement, par l'Etat. L'autorisation est sollicitée par le bourgmestre, sur demande ou d'office. La destruction est exécutée par le titulaire du droit de chasse ou son garde assermenté sur ordre du bourgmestre; à défaut d'exécution dans le délai prescrit, il y est procédé d'office et aux frais du titulaire du droit de chasse par les personnes désignées par le bourgmestre. Les frais de destruction d'office sont récupérés par la commune.

Art. 20. Dans les communes ou régions qu'il détermine, le Ministre de l'Agriculture peut, dans les conditions et par les moyens qu'il fixe, organiser la destruction au terrier aux frais de l'Etat.

Art. 21. <AR 18.01.1984> Hors le cas de destruction aux frais de l'Etat, il est accordé pour tout renard tué dans les régions déterminées par le Ministre de l'Agriculture, une prime de (12,5 EUR) à toute personne qui met la dépouille entière à la disposition de l'Administration communale et qui fournit à cette occasion toutes les indications relatives au lieu et aux conditions de la mise à mort.

Art. 22. L'administration communale adresse chaque mois à l'inspecteur vétérinaire, en trois exemplaires, la liste des dépouilles reçues et des bénéficiaires de primes. Les primes sont versées directement aux intéressés par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 23. Le bourgmestre signale immédiatement à l'inspecteur vétérinaire la destruction d'un renard (...) et se conforme aux instructions données par ce fonctionnaire. <AR 09.03.1974>

Art. 24. En cas d'urgence, les cas non prévus par le présent arrêté sont tranchés par l'inspecteur vétérinaire.

Art. 25. S'il est trouvé sans marque d'identification en tout lieu où le port de cette marque est obligatoire, ou sans muselière dans les cas où son port est imposé, ou, dans le cas de l'article 15, après délai de huit jours sans que le certificat ait été présenté, tout chien est saisi et gardé en fourrière pendant cinq jours. S'il n'a pas été réclamé dans ce délai, il est sacrifié. Le propriétaire ne pourra rentrer en possession de son chien qu'à la condition de payer les frais de capture et de fourrière. Si la capture du chien est impossible ou dangereuse, il pourra être abattu sur place.

Art. 25bis. <AR 28.05.1968> Toute personne physique ou morale ou tout établissement qui recueille ou accepte la remise, à titre onéreux ou gratuit, en vue de leur hébergement ou de leur mise à mort d'un ou de plusieurs carnivores vivants, domestiques ou sauvages, doit tenir chronologiquement un registre indiquant :

- la date de la réception;
 - un numéro d'ordre;
 - le nom et l'adresse exacte de la personne remettant l'animal;
 - le signalement de l'animal;
 - le motif pour lequel l'animal a été remis;
 - la destination donnée à l'animal et notamment le nom et l'adresse de la personne reprenant un animal hébergé.
- Ce registre doit être tenu, à tout moment, à la disposition des fonctionnaires du Service de l'Inspection vétérinaire et des autorités de police.

Art. 25ter. <AR 28.05.1968> Si l'animal remis, visé à l'article 25bis, a mordu ou griffé un homme ou un animal dans les dix jours qui précèdent la remise ou s'il s'agit d'un animal dont le comportement anormal pourrait faire suspecter la rage, il y a lieu d'en aviser immédiatement le bourgmestre conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Il est interdit, sauf en cas de danger réel pour des personnes, de mettre à mort un tel animal, sans accord préalable du docteur en médecine vétérinaire agréé, requis par le bourgmestre, ou d'un inspecteur vétérinaire.

Art. 26. Le Ministre de l'Agriculture informe directement les bourgmestres des mesures intéressant leur commune et prises en vertu des articles 8, 9 et 10.

Art. 27. Outre les officiers de police judiciaire compétents, les agents et préposés de l'Administration des Eaux et Forêts ont le pouvoir de rechercher et de constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Art. 28. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux articles 4, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques et les insectes nuisibles.

Art. 29. Sont abrogés:

1. L'arrêté royal du 29 octobre 1908 portant un nouveau règlement général relatif aux mesures de précaution contre la rage canine et les arrêtés royaux des 24 mai 1913, 22 janvier 1920 et 23 février 1928 qui le modifient;
2. L'arrêté royal du 21 janvier 1955 relatif à la vaccination obligatoire des chiens et à la destruction des carnassiers sauvages et des chats errants en vue d'empêcher la propagation de la rage et l'arrêté royal du 20 juillet 1957 qui le modifie;
3. L'arrêté royal du 28 juillet 1965 relatif aux mesures temporaires prises en vue d'empêcher la propagation de la rage;
4. <Disposition abrogatoire>

Art. 30. Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Modifications:

Arrêté royal du 09.01.2005 (M.B. 24.01.2005)
Arrêté royal du 21.09.2004 (M.B. 21.09.2004)
Arrêté royal du 13.07.2001 (M.B. 11.08.2001)
Arrêté royal du 09.01.1991 (M.B. 06.03.1991)
Arrêté royal du 12.01.1990 (M.B. 16.02.1990)
Arrêté royal du 05.07.1985 (M.B. 02.08.1985)
Arrêté royal du 18.01.1984 (M.B. 28.03.1984)
Arrêté royal du 04.03.1976 (M.B. 10.03.1976)
Arrêté royal du 05.11.1974 (M.B. 08.11.1974)
Arrêté royal du 31.10.1974 (M.B. 06.02.1975)
Arrêté royal du 09.03.1974 (M.B. 24.04.1974)
Arrêté royal du 28.10.1972 (M.B. 23.12.1972)
Arrêté royal du 28.08.1969 (M.B. 13.09.1969)
Arrêté royal du 28.05.1968 (M.B. 11.06.1968, err. 18.07.1968)

Annexe à l'arrêté royal du 21 septembre 2004
modifiant l'arrêté royal du 10 février 1967 portant règlement de police sanitaire de la rage

ANNEXE A L'ARRETE ROYAL DU 10 FEVRIER 1967

**CERTIFICAT DE VACCINATION ANTIRABIQUE
SEULEMENT VALABLE SUR LE TERRITOIRE BELGE
VACCINATION – REVACCINATION (1)**

Valable du au(2) (3)

Le soussigné

Vétérinaire agréé à (adresse complète)

.....

déclare qu'il/elle a vacciné contre la rage en date du

Le chien/chat/furet du sexe femelle/mâle âgé de mois/an (1)

Signalement : race :

couleur :

pelage :

appartenant à :(4)

avec le vaccin

Lot de fabrication n°

Date de péremption

Organisme producteur

et que le vaccin a été officiellement approuvé et contrôlé dans le pays de préparation.

Lieu et date de délivrance du certificat

Cachet et signature du vétérinaire agréé

- (1) Barrer la mention inutile
N'est à considérer comme revaccination que celle qui est effectuée pendant la période de validité de la vaccination précédente
- (2) Période de validité d'une vaccination, le cas échéant d'une revaccination antirabique: conformément aux recommandations du laboratoire de fabrication.
- (3) Le mois doit être indiqué en toutes lettres
- (4) Nom et adresse complète

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 21 septembre 2004 modifiant l'arrêté royal du 10 février 1967 portant règlement de police sanitaire de la rage.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

R. DEMOTTE